

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE GRUE AVEC SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Civil, notamment l'article R.4323-36 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26

**Considérant** la demande en date du 15 novembre 2022 présentée par la société BC NORD, représentée par Monsieur Gérald GROUSSIN visant à l'autorisation d'occupation et de survol du domaine public dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire, départ des travaux prévu le 15 janvier 2023 ;

**Considérant** le plan de principe d'installation de chantier ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à compter du lundi 16 janvier 2023 jusqu'au 31 octobre 2023 inclus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société **BC NORD** est autorisée à occuper le domaine public communal : installation de la grue à tour G1 de type POTAIN-MDT 219A à compter de **lundi 16 janvier 2023 jusqu'au 31 octobre 2023** inclus, dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire sur la parcelle cadastrée **AL 105** du permis de construire accordé le 06 mai 2022 (PC 62736 21 00035).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée afin de permettre à la société **BC NORD** d'installer une grue et d'autoriser le survol du domaine public sans porter atteinte aux habitations à proximité.

L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur ;

La société **BC NORD** s'engage à signaler à la commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public ;

Lors des arrêts de chantier et en position de « girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet ;

Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurée dans l'enceinte dudit chantier.

**ARTICLE 3** : la société **BC NORD** devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation en dehors de la réglementation qui sera mise en place, ou les activités annexes ;

**ARTICLE 4** : Les horaires de survol seront identiques aux horaires de chantier, soit de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 5** : La société **BC NORD** prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel, elle effectuera en permanence les nettoyages. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de la société **BC NORD**. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la ville ou d'une autre entreprise, celle-ci sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

**ARTICLE 6** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 du Code pénal ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est notifié à la société **BC NORD**, une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à la Gendarmerie de Laventie.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 02 JAN. 2023

AR2023\_01



Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ

DGS